

prélève une taxe de transfert immobilier sur la valeur des transactions immobilières. Le Québec, lui, prélève une taxe de spéculation foncière sur la valeur des biens immeubles transférés aux non-résidents à des fins autres que la mise en valeur. Les municipalités peuvent aussi percevoir des droits sur les transferts de biens immeubles. En Alberta, un droit est prélevé proportionnellement à la valeur enregistrée du terrain. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan, quant à elles, n'imposent pas de taxes sur les transferts de terrains, mais elles perçoivent sur les titres fonciers des droits équivalents basés sur la valeur des terrains.

22.6 Finances des administrations locales

Le détail des recettes et dépenses des administrations locales figure aux tableaux 22.21 et 22.22. De plus, des données portant sur la dette directe sont présentées au tableau 22.23.

22.6.1 Impôts locaux

Aux fins de la statistique financière, les administrations locales sont réparties en trois catégories principales : municipalités, conseils scolaires locaux et administrations à but spécifique. Par conséquent, les impôts locaux sont prélevés par l'une ou l'ensemble de ces entités, suivant les pouvoirs fiscaux que leur attribuent les administrations provinciales dont elles relèvent. Depuis plus d'un siècle, les recettes des administrations locales proviennent surtout de la taxation des biens immeubles situés sur leur territoire. Graduellement, ces administrations ont institué divers impôts qui se sont ajoutés à l'impôt foncier, dont elles continuent toutefois de tirer la majeure partie de leurs recettes.

Impôts fonciers locaux. Les municipalités canadiennes prélèvent des impôts sur les biens immeu-

bles situés sur leur territoire. En général, elles en établissent les taux et perçoivent le produit de leurs propres impôts, de même que celui des impôts levés au nom d'autres administrations locales dans leur région, entre autres les conseils scolaires locaux. Toutefois, dans la majeure partie du Québec, hors de la région de Montréal, et dans les parties non municipalisées de l'Ontario, les conseils scolaires lèvent et recouvrent directement leurs propres impôts.

Le taux de l'impôt foncier est généralement exprimé en millième (taux pour 1 000 dollars de l'assiette) ou sous forme de taux pour 100 dollars de l'assiette. Cette dernière correspond à la valeur imposable de chaque propriété. Les méthodes employées pour la déterminer varient beaucoup, non seulement entre les provinces, mais aussi entre les municipalités d'une même province. Toutefois, aux fins de l'imposition, la valeur imposable correspond à un pourcentage de la valeur marchande réelle de l'immeuble considéré.

Taxes d'affaires. Parmi les autres impôts que prélèvent les municipalités, les taxes d'affaires occupent le deuxième rang, après les impôts fonciers, comme source de recettes municipales. Ces taxes sont perçues directement auprès du locataire ou de l'exploitant d'une entreprise. Leurs assiettes varient sensiblement d'une province à l'autre. Les taxes d'affaires les plus courantes sont les suivantes : un pourcentage de l'évaluation des biens fonciers, la valeur des stocks de marchandises, la valeur locative annuelle des biens immobiliers et la superficie des locaux occupés à des fins commerciales.

Taxes d'eau. En général, les municipalités récupèrent, en totalité ou en partie, les frais d'alimentation en eau au moyen de taxes à la consommation. Ces taxes peuvent reposer notamment sur la consommation effective d'eau ou sur la valeur locative de la propriété occupée.

Sources

22.1 - 22.1.4, 22.3 - 22.3.1, 22.5 - 22.6.1 Division des institutions publiques, Statistique Canada.

22.2.1 Division des communications, Secrétariat du Conseil du Trésor.

22.2.2 Revenu Canada, Impôt; Division de l'organisation et des finances de l'industrie, Statistique Canada.

22.2.3 Affaires publiques, Bureau du vérificateur général du Canada.

22.4 Division de la taxe de vente et d'accise, ministère des Finances.